



Artisans, commerçants  
**Votre assurance  
invalidité**

Édition 2011

**L'assurance invalidité permet de couvrir le risque « invalidité » de ceux qui sont confrontés à la maladie ou à un accident.**



## • Quelles sont les prestations versées ?

Les prestations versées sont différentes si vous êtes artisan ou commerçant.

### **Vous êtes artisan**

Face aux risques liés à l'exercice des professions artisanales et afin de vous apporter une protection efficace, l'assurance invalidité peut vous verser deux types de prestation.

#### **→ La pension pour incapacité totale au métier artisanal**

Sous réserve de reconnaissance par le médecin conseil de votre caisse RSI, une pension pour incapacité totale d'exercer votre métier peut vous être attribuée jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite<sup>1</sup>.

Elle correspond, dans la limite du plafond annuel de la Sécurité sociale<sup>2</sup> à :

- 50 % de votre revenu annuel moyen cotisé, pendant les trois premières années ;
- 30 % les années suivantes.

Au 1<sup>er</sup> avril 2011, elle ne peut être inférieure à 3 248,48 € ni supérieure à 17 676 € les trois premières années, ni à 10 605,60 € les années suivantes.

#### **→ La pension d'invalidité totale et définitive à toute activité professionnelle**

En cas d'invalidité totale et définitive à toute activité professionnelle reconnue par le médecin-conseil de votre caisse RSI, une pension d'invalidité peut vous être attribuée jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite<sup>1</sup>.

Elle correspond à 50 % du revenu annuel moyen cotisé dans la limite du plafond annuel de la Sécurité sociale<sup>2</sup>.

Au 1<sup>er</sup> avril 2011, elle ne peut être inférieure à 3 248,48 € ni supérieure à 17 676 €.

1 Cet âge est fixé à 60 ans pour les assurés nés jusqu'au 30/06/1951 puis 60 ans et 4 mois pour les assurés nés entre le 01/07/1951 et le 30/12/1951.

2 Pour rappel, le plafond de la Sécurité sociale est de 35 352 € au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

## **Vous êtes commerçant**

Afin de vous apporter une protection efficace, l'assurance invalidité des commerçants peut vous verser une pension en cas d'invalidité partielle ou totale.

### **→ La pension d'invalidité partielle**

Pour bénéficier d'une pension d'invalidité partielle, l'état d'incapacité doit être évalué médicalement par le médecin-conseil de votre caisse RSI. Vous devez présenter une perte de votre capacité de travail ou de gain supérieure à 2/3 de celle que vous procurerait une activité commerciale ou de chef d'entreprise relevant du régime des commerçants.

Le montant de la prestation est égal à 30 % du revenu annuel moyen dans la limite du plafond annuel de la Sécurité sociale<sup>1</sup>.

Le montant ainsi calculé ne peut toutefois être inférieur à un minimum correspondant au montant de l'Allocation Vieillesse des Travailleurs non salariés, soit 3 248,48 €, ni supérieur à 10 605,60 € au 1<sup>er</sup> avril 2011.

### **→ La pension d'invalidité totale et définitive à toute activité professionnelle**

En cas d'invalidité totale et définitive à toute activité professionnelle reconnue par le médecin-conseil de votre caisse RSI, une pension d'invalidité totale et définitive peut vous être attribuée jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite<sup>2</sup>.

Elle correspond à 50 % du revenu annuel moyen cotisé dans la limite du plafond annuel de la Sécurité sociale<sup>1</sup>. Le montant ainsi calculé ne peut être inférieur à un minimum forfaitaire de 7 355,77 €, ni supérieur à 17 676 € au 1<sup>er</sup> avril 2011.

---

<sup>1</sup> Pour rappel, le plafond de la Sécurité sociale est de 35 352 € au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

<sup>2</sup> Cet âge est fixé à 60 ans pour les assurés nés jusqu'au 30/06/1951 puis 60 ans et 4 mois pour les assurés nés entre le 01/07/1951 et le 30/12/1951.



**Si vous êtes artisan ou commerçant,**  
vous pouvez aussi bénéficier de deux types de prestation  
en fonction de votre situation.

→ **Vous avez besoin d'une tierce personne**

Si vous avez besoin de l'aide constante d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie (se lever, se coucher, se vêtir, se mouvoir, s'alimenter), vous pourrez bénéficier d'une majoration de votre pension. Ce droit est suspendu en cas d'hospitalisation. La majoration pour tierce personne s'élève à 12 722,03 € à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011.

→ **Vous disposez de faibles ressources**

Si vos ressources annuelles sont inférieures à 8 096,33 € (pour une seule personne), vous pourrez bénéficier de l'**allocation supplémentaire d'invalidité** sous réserve d'être atteint d'une invalidité générale réduisant d'au moins 2/3 votre capacité de travail ou de gain.

Le montant annuel de cette allocation est de 4 656,69 € pour une personne seule, au 1<sup>er</sup> avril 2011.

**BON À SAVOIR**

Afin de répondre à certaines situations difficiles engendrées par un état d'invalidité, des aides peuvent vous être accordées dans le cadre de l'**action sanitaire et sociale du RSI** : des aides à l'adaptation du logement au handicap, des aides à domicile pour l'exécution des actes de la vie rendus difficiles ou impossibles par le handicap (aides ménagères, gardes à domicile, portage de repas...), des aides au chauffage...

Ces aides sont accordées sous certaines conditions par votre caisse RSI dans le cadre d'une commission d'action sanitaire et sociale composée d'administrateurs élus.

# • Quelles sont les conditions d'attribution des pensions d'invalidité ?

## Des conditions administratives

### Vous êtes artisan

- avoir moins que l'âge légal de départ à la retraite<sup>1</sup> ;
- être assuré au RSI en tant qu'artisan au moment de la demande, ou avoir été affilié en dernier lieu au régime artisanal en cas de cessation d'activité ;
- avoir cotisé au minimum un an auprès d'un régime de Sécurité sociale ;
- être à jour de toutes les cotisations vieillesse, invalidité et décès du régime des artisans ;
- être en arrêt de travail depuis au moins 90 jours consécutifs.

### Vous êtes commerçant

- avoir moins que l'âge légal de départ à la retraite<sup>1</sup> ;
- être ou avoir été assuré au RSI en tant que commerçant à la date à compter de laquelle vous êtes reconnu en état d'invalidité ;
- avoir cotisé au moins 6 mois au RSI en tant que commerçant à la date à laquelle vous êtes reconnu en état d'invalidité, sous réserve des dispositions applicables en matière de coordination entre régimes de Sécurité sociale ;
- être à jour de toutes les cotisations vieillesse, invalidité et décès du régime des commerçants depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1975.



<sup>1</sup> Cet âge est fixé à 60 ans pour les assurés nés jusqu'au 30/06/1951 puis 60 ans et 4 mois pour les assurés nés entre le 01/07/1951 et le 30/12/1951.



## Des conditions médicales

Le médecin-conseil de votre caisse RSI procèdera à un **examen médical complet** et déterminera votre invalidité ou incapacité. Si le médecin-conseil ne reconnaît pas votre invalidité, vous pourrez contester sa décision devant le tribunal du contentieux de l'incapacité.

### BON À SAVOIR

Si vous ne pouvez pas prétendre à nos prestations invalidité, vous pouvez déposer une demande auprès de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)<sup>1</sup>.

## • Quelles sont les démarches ?

Vous devez faire une demande à la caisse RSI auprès de laquelle vous versez vos cotisations pour constituer un dossier de demande.

Vous pouvez télécharger les imprimés sur le site internet du RSI : [www.le-rsi.fr](http://www.le-rsi.fr) > **Infos-services** > **Formulaires**.

Votre dossier sera transmis au médecin-conseil de votre caisse RSI.



<sup>1</sup> La Maison départementale des personnes handicapées offre un accès unifié aux droits et prestations prévus pour les personnes handicapées et exerce une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leur famille.

## • À quelle date votre pension prend-elle effet ?

### **Vous êtes artisan**

La pension pour l'incapacité totale au métier artisanal et la pension d'invalidité totale et définitive prennent effet au 91<sup>e</sup> jour d'arrêt de travail sans pouvoir être antérieure :

- ni au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant celui où toutes les conditions administratives et médicales sont remplies ;
- ni au lendemain du dernier jour de versement des indemnités journalières ;
- ni postérieure à la date où l'assuré atteint l'âge légal de départ à la retraite<sup>1</sup>.

### **Vous êtes commerçant**

La pension d'invalidité partielle ou totale prend effet :

- au 1<sup>er</sup> jour du mois civil qui suit la réception de la demande lorsque vous n'avez pas perçu précédemment d'indemnités journalières ;
- au 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>e</sup> mois civil suivant cette réception lorsque la pension d'invalidité prend la suite d'une perception d'indemnités journalières.

## • Quelles sont les incidences ?

### **Au niveau de l'assurance maladie**

Les titulaires d'une pension d'invalidité bénéficient d'une **couverture maladie gratuite** à la date de prise d'effet.

### **Au niveau de l'assurance vieillesse**

Chaque trimestre de versement de la pension d'invalidité est assimilé à un trimestre d'assurance et sera pris en compte pour le calcul de votre retraite.

Des points gratuits dans le régime complémentaire sont attribués.

---

<sup>1</sup> Cet âge est fixé à 60 ans pour les assurés nés jusqu'au 30/06/1951 puis 60 ans et 4 mois pour les assurés nés entre le 01/07/1951 et le 30/12/1951.



## • Quelles sont les règles de cumul avec une activité professionnelle ?

### Vous êtes artisan

Toute reprise d'activité doit être signalée à votre caisse RSI.

#### → Pour la pension d'incapacité totale au métier artisanal

- Vous devez cesser toute activité personnelle au sein de l'entreprise artisanale (justificatif : déclaration sur l'honneur confirmée par certificat médical ou certificat de radiation si l'entreprise ne fonctionne plus), mais en revanche, l'entreprise peut continuer à fonctionner ;
- vous pouvez exercer une activité professionnelle différente de votre activité artisanale antérieure pour laquelle vous percevez une pension d'invalidité ;
- vous pouvez cumuler votre pension avec des revenus professionnels dégagés par l'entreprise sans votre participation personnelle à l'activité. Ces revenus ne doivent pas dépasser une certaine limite :
  - pendant les trois premières années, ce cumul ne doit pas dépasser deux fois le montant de votre pension ;
  - au-delà de la troisième année, ce cumul est limité à 3,34 fois le montant de votre pension.

#### → Pour la pension d'invalidité totale et définitive

- Vous devez cesser toute activité personnelle au sein de l'entreprise, en revanche l'entreprise peut continuer à fonctionner ;
- vous pouvez cumuler votre pension avec des revenus professionnels dégagés par l'entreprise sans votre participation personnelle à l'activité. Ces revenus ne doivent pas dépasser une certaine limite égale à 2 fois celui de votre pension.

**ATTENTION :** la reprise d'une activité professionnelle personnelle en cas de perception d'une invalidité totale et définitive entraîne la suppression de votre pension.

En cas de dépassement des limites de cumul précitées, votre pension peut être réduite, suspendue ou supprimée.

## **Vous êtes commerçant**

Toute reprise d'activité doit être signalée à votre caisse RSI.

### **→ Pour l'invalidité partielle**

Le service d'une pension d'invalidité partielle n'empêche pas la reprise d'une activité professionnelle différente de l'activité commerciale antérieure.

Toutefois, la somme de votre pension d'invalidité et de votre revenu professionnel ne doit pas dépasser une certaine limite (120 % du revenu professionnel moyen qui a servi au calcul de votre pension d'invalidité).

### **→ Pour la pension d'invalidité totale et définitive**

Le service d'une pension d'invalidité totale et définitive n'empêche pas la poursuite de l'activité de l'entreprise mais sans votre participation.

Dans ce cas également, la somme de votre pension d'invalidité et de votre revenu professionnel ne doit pas dépasser une certaine limite identique à celle de l'invalidité partielle (120 % du revenu professionnel moyen qui a servi au calcul de votre pension d'invalidité).

**ATTENTION :** la reprise d'une activité professionnelle personnelle en cas de perception d'une invalidité totale et définitive entraîne la suppression de votre pension.

**En cas de dépassement des limites de cumul précitées, votre pension peut être réduite, suspendue ou supprimée.**



## • Que se passe-t-il à l'âge légal de départ à la retraite ?

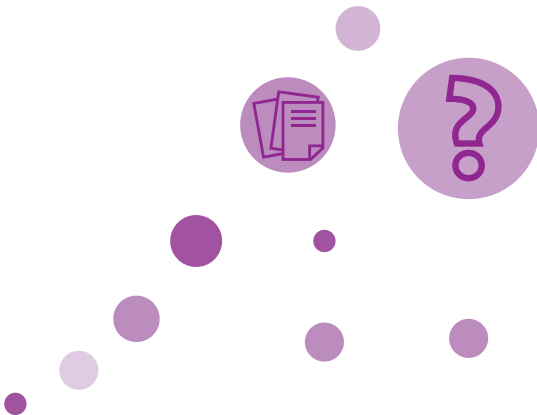
### **Vous êtes artisan**

À l'âge légal de départ à la retraite<sup>1</sup>, votre pension d'invalidité sera transformée en pension de retraite accordée au titre de l'inaptitude au travail :

- automatiquement, si vous êtes reconnu invalide total et définitif à toute profession ;
- après examen médical, si vous êtes reconnu dans l'incapacité totale d'exercer votre métier.

### **Vous êtes commerçant**

À l'âge légal de départ à la retraite<sup>1</sup>, votre pension d'invalidité sera automatiquement transformée en pension de retraite accordée au titre de l'inaptitude au travail.



<sup>1</sup> Cet âge est fixé à 60 ans pour les assurés nés jusqu'au 30/06/1951 puis 60 ans et 4 mois pour les assurés nés entre le 01/07/1951 et le 30/12/1951.

Le RSI est votre interlocuteur social  
unique pour toute votre protection  
sociale personnelle obligatoire.

**VOTRE CAISSE**